

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 03/08/00
N° DE DEPOT : 12695
R.C.S. LYON : 344 830 179
N° DE GESTION: 94 B 02011

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
01dB-STELL

565 RUE DE SANS SOUCI
69760 LIMONEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Neuf pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réal.)
CAPITAL (Modification réalisée)
DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Déclaration de conformité
Délibération/Acte

Adam ROZWADOWSKI
35 Avenue Jean Jaurès
69120 VAULX EN VELIN

Monsieur le Président
S'TELL DIAGNOSTIC
565 Rue du Sans-Souci
69760 LIMONEST

LYON, le 3 juillet 2000

Monsieur le Président,

Je déclare accepter les fonctions d'administrateur de la société S'TELL DIAGNOSTIC, société anonyme au capital de 6 000 252 Francs, dont le siège social est 565 Rue du Sans-Souci, à LIMONEST (Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 830 179 RCS LYON, et ce à compter de ce jour.

Je précise que je ne suis pas titulaire de plus de huit mandats d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de m'interdire d'exercer ce mandat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Adam ROZWADOWSKI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke at the end.

Alain LAFONT
47 Rue d'Armentières
31400 TOULOUSE

Monsieur le Président
S'TELL DIAGNOSTIC
565 Rue du Sans-Souci
69760 LIMONEST

LYON, le 3 juillet 2000

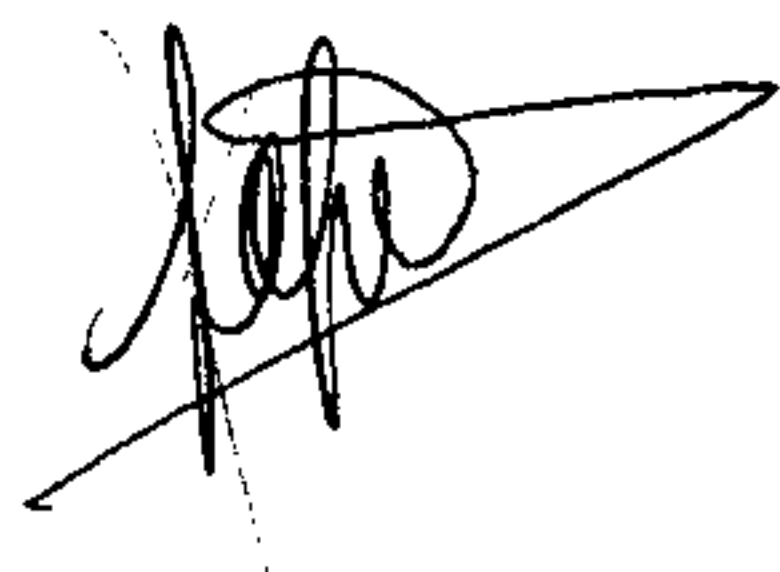
Monsieur le Président,

Je déclare accepter les fonctions d'administrateur de la société S'TELL DIAGNOSTIC, société anonyme au capital de 6 000 252 Francs, dont le siège social est 565 Rue du Sans-Souci, à LIMONEST (Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 830 179 RCS LYON, et ce à compter de ce jour.

Je précise que je ne suis pas titulaire de plus de huit mandats d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de m'interdire d'exercer ce mandat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain LAFONT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Lafont', with a long horizontal stroke extending to the right.

Patrick LUQUET
151 Avenue du Mont
01700 BEYNOST

Monsieur le Président
S'TELL DIAGNOSTIC
565 Rue du Sans-Souci
69760 LIMONEST

LYON, le 3 juillet 2000

Monsieur le Président,

Je déclare accepter les fonctions d'administrateur de la société S'TELL DIAGNOSTIC, société anonyme au capital de 6 000 252 Francs, dont le siège social est 565 Rue du Sans-Souci, à LIMONEST (Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 830 179 RCS LYON, et ce à compter de ce jour.

Je précise que je ne suis pas titulaire de plus de huit mandats d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de m'interdire d'exercer ce mandat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick LUQUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final upward stroke, representing the name Patrick Luquet.

André MAUREL
20 Rue Bellecombe
69006 LYON

Monsieur le Président
S'TELL DIAGNOSTIC
565 Rue du Sans-Souci
69760 LIMONEST

LYON, le 3 juillet 2000

Monsieur le Président,

Je déclare accepter les fonctions d'administrateur de la société S'TELL DIAGNOSTIC, société anonyme au capital de 6 000 252 Francs, dont le siège social est 565 Rue du Sans-Souci, à LIMONEST (Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 830 179 RCS LYON, et ce à compter de ce jour.

Je précise que je ne suis pas titulaire de plus de huit mandats d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de m'interdire d'exercer ce mandat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

André MAUREL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Maurel', with a stylized flourish at the end.

01 dB-STELL

Société anonyme au capital de 3 500 000 Euros

Siège social : 565 rue du Sans Souci

LIMONEST (Rhône)

344 830 179 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 JUILLET 2000

L'an deux mil
et le lundi 3 juillet, à onze heures trente,

Les membres du conseil d'administration de la société 01 dB-STELL se sont réunis au siège social, sur convocation du Président, adressée par lettre simple le 20 juin 2000.

Sont présents et ont émargé le registre de présence en entrant en séance :

- Monsieur Jacques SOTERAS, Président,
- Monsieur Robert SAGLIO,
- Monsieur Jean-Louis RIGOT,
- Monsieur André MAUREL,
- Monsieur Patrick LUQUET,
- Monsieur Alain LAFONT,
- Monsieur Adam ROZWADOWSKI.

Sont absents et représentés :

- Monsieur Patrick BOUCHARD,
- La société MVI TECHNOLOGIES.

Plus de la moitié des administrateurs en fonction étant présente, le conseil peut donc valablement délibérer.

Monsieur Jacques SOTERAS préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Gérard APRUZZESE et Monsieur Christophe LEYNAUD, représentants du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception le 20 juin 2000,

7/

- Monsieur Thierry DUVERNEY, Directeur administratif et financier de la société MVI TECHNOLOGIES,
- Monsieur Philippe DELORME, avocat au sein du Cabinet LYON JURISTE, situé à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), qui assure les fonctions de secrétaire.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

- Constatation de la démission d'un administrateur ;
- Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 9 mai 2000 ;
- Agrément de nouveaux actionnaires ;
- Nomination d'un directeur général ;
- Questions diverses.

Et aborde, ensuite, chaque point relevant de cet ordre du jour :

.....

IV – NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le conseil, à l'unanimité des votants, Monsieur Patrick LUQUET n'ayant pas participé au vote, désigne Monsieur Patrick LUQUET, demeurant 150 Avenue du Mont, 01700 BEYNOST, en qualité de directeur général, pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur, au lieu et place de Monsieur André MAUREL, démissionnaire.

Le Président remercie Monsieur André MAUREL pour sa contribution dans le développement de la société.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Patrick LUQUET déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, Monsieur Patrick LUQUET, directeur général, est investi des mêmes pouvoirs que le Président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

Le Président
Jacques SOTERAS

Un administrateur



Patrick BOUCHARD

Chemin des Pinades – La Bastidonne
84120 PERTUIS

Monsieur le Président

S'TELL DIAGNOSTIC

565 Rue du Sans-Souci
69760 LIMONEST

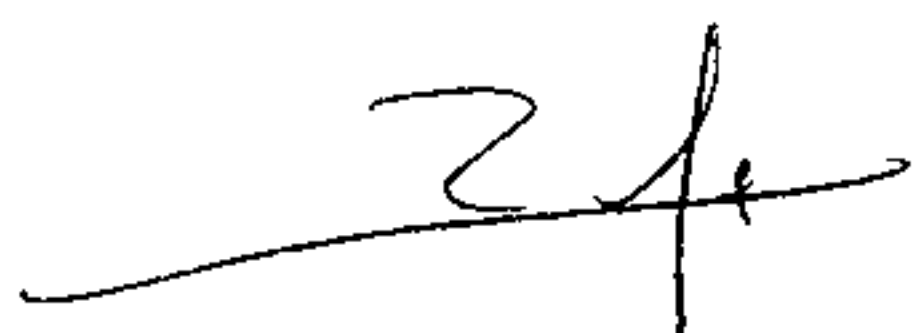
Le 30 Juin 2000

Monsieur le Président,

Je vous donne par la présente la démission, pour raisons de convenance personnelle, de mes fonctions d'administrateur de votre Société, avec effet du 3 juillet 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick BOUCHARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'B' and a horizontal line extending to the left.

01dB-STELL

Société anonyme au capital de 3 500 000 Euros

Siège social : 565 Rue du Sans-Souci

69760 LIMONEST

344 830 179 RCS LYON

STATUTS A JOUR

AU 3 JUILLET 2000

4

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, la fabrication et le négoce de logiciels, de matériels, de systèmes et, plus généralement, de tous produits destinés à la mesure, à la surveillance, au test, au contrôle, à l'analyse et au diagnostic, ainsi que toutes prestations de service y afférentes,
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension».

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est "01dB-STELL".

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

565, Rue du Sans-Souci
LIMONEST (69760)

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société en numéraire, la somme de 250.000 F, soit 2500 actions de 100 F 2500
2. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1988, le capital a été augmenté :
 - une première fois, en numéraire, d'une somme de 248.500 F, par création de 2485 actions nouvelles de 100 F 4985
 - une seconde fois, par incorporation de la prime d'émission, à hauteur de 1.505.470 F, sans création d'actions nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale des actions de 100 F à 402 F 4985
3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1993, le capital a successivement été :
 - augmenté en numéraire d'une somme de 4.966.056 F par création de 12.428 actions nouvelles de 402 F 17413
 - réduit d'une somme de 6.416.724 F par imputation partielle des pertes cumulées au 31 décembre 1992 et annulation de 15.962 actions de 402 F. 1451
4. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1994, le capital a successivement été :
 - augmenté en numéraire d'une somme de 11.609.760 F par création de 28 880 actions nouvelles de 402 F 30331
 - réduit d'une somme de 6.192.810 F, par imputation partielle du report à nouveau débiteur au 31 décembre 1993 et annulation de 15.405 actions de 402 F 14926
5. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2000, il a été décidé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société 01 DB (410 325 419 RCS LYON), l'apport de la totalité du patrimoine de cette société, ayant été rémunéré par l'émission de 40 802 actions de 402 Francs de valeur nominale chacune, au titre d'une augmentation de capital de 16 402 404 Francs et la constitution d'une prime de fusion de 943 616 Francs, la valeur nette des biens transmis s'élevant à un montant arrondi à 17 346 020 F.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) Euros.

Il est divisé en CENT QUARANTE MILLE (140 000) actions de VINGT CINQ (25) Euros de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE (1) action.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de quelle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation, dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

#

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

- La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.
- Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.
- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
- Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.
- Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

 Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail antérieur à sa nomination correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2. Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

7

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1. Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.
2. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
3. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

7

4. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrits par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

7

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et lui sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux, sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

7

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

7

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

X

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

#

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

7

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

7/

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

~~COPIE CERTIFIÉE CONFORME~~

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE MON NORD LE : 26 JUIL 2000

F° : 45

BORD. : 2/15/4

REÇU

- DI DE TIMBRE :

Sept cent vingt francs

- Dte D'ENREGT :

quatre cent cinquante francs

S'TELL DIAGNOSTIC

Société anonyme

Au capital de 6 000 252 F

Siège social : 565 rue du Sans Souci

LIMONEST (Rhône)

344 830 179 RCS LYON



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 3 JUILLET 2000

L'an deux mil, et le trois juillet à dix heures trente, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration le 16 juin 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jacques SOTERAS préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

M. André NARVAL et M. Robert SAGLIO, seuls actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe DELORME est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

Le Président constate, en outre, que le Cabinet CADERAS-MARTIN, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Cabinet COGEPARC, représenté par Monsieur Michel HEBETTE, commissaire à la fusion, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes,



- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les comptes annuels au 31 décembre 1999 arrêtées par les conseils d'administration de la Société et de la société 01 DB et approuvés par les assemblées générales ordinaires des actionnaires desdites sociétés,
- un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes,
- le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du tribunal de commerce de LYON, en date du 29 mai 2000,
- un exemplaire du journal d'annonces légales du 29 mai 2000 où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 23 juin 2000,
- le rapport du conseil d'administration,
- les rapports du commissaire à la fusion,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet des statuts refondus.

Puis, le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social.

Puis, le Président déclare qu'à la suite de la publication du projet aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés absorbante et absorbée jusqu'à ce jour.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour à caractère extraordinaire

- Rapports du conseil d'administration et du Commissaire à la fusion ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société 01 DB ;
- Approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société 01 DB ;
- Approbation de la rémunération de l'opération et de l'augmentation du capital d'une somme de 16 402 404 F pour le porter de 6.000.252 F à 22 402 656 F ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Constatation, en conséquence, du caractère définitif de la fusion, de son effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000 ainsi que de la dissolution sans liquidation de la société 01 DB ;
- Pouvoirs à donner pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités.

Handwritten mark: a stylized 'X' or signature.

Ordre du jour à caractère ordinaire

- Nomination de nouveaux administrateurs.

Ordre du jour à caractère extraordinaire

- Conversion globale du capital social en Euros et augmentation de celui-ci par prélèvement d'une somme de 555.839 F sur la prime de fusion afin de le porter à 3.500.000 Euros ;
- Echange d'actions sans modification du montant du capital social et fixation d'une valeur nominale de l'action ;
- Modification des statuts de la Société.

Le Président donne lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration. Puis, il donne lecture des rapports du commissaire à la fusion.

La discussion est alors ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de LYON, par ordonnance rendue le 28 mars 2000,

- Et après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à LIMONEST du 22 mai 2000, prévoyant l'apport par la société 01 DB, société anonyme au capital 2 000 000 d'Euros, dont le siège social est situé 111 Rue du 1^{er} mars à VILLEURBANNE (Rhône), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 410 325 419 RCS LYON, à la société, de son actif estimé à 41 894 315 F, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif estimé à 24 548 298,80 F, intégrant un passif supplémentaire correspondant à la distribution d'un dividende de 1 811 608,80 F décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société 01 DB réunie le 4 mai 2000, cet apport-fusion représentant un montant net arrondi de 17 346 020 F,

7/

1 – Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société 01 DB par la Société, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000 ;

2 - Approuve les apports effectués par la société 01 DB à la Société et l'évaluation qui en a été faite ;

3 – Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de dix actions (10) actions de la société 01 DB pour une (1) action de la Société, ladite rémunération prévue au projet de fusion se traduisant par l'attribution respectivement aux actionnaires de la société 01 DB de 40 802 actions nouvelles de la Société de 402 francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 2000 ;

4 – Prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 01 DB, en date du 3 juillet 2000, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société 01 DB deviendra définitive et que ladite société se trouve dissoute, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social d'une somme de 16 402 404 F, pour le porter de 6 000 252 F à 22 402 656 F, correspondant à l'émission de 40 802 actions nouvelles de 402 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Ces actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} janvier 2000 .

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté par la société 01 DB et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, soit 943 616 F, constitue la prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte « Prime de fusion », sous réserve des affectations décidées à la résolution suivante, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société 01 DB relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par cette opération.

Elle décide en conséquence :

- d'autoriser l'assemblée générale extraordinaire à prélever sur cette prime toute somme nécessaire en vue de son incorporation au capital pour la conversion de ce dernier en Euros ;
- d'imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire rappelle que, lors de sa réunion du 9 mai 2000, le conseil d'administration a conféré tous pouvoirs à Monsieur Jacques SOTERAS, à l'effet de signer la déclaration établie en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, relatant le déroulement de la fusion absorption de la société 01 DB par la Société, ainsi que ses conséquences pour la société 01 DB et affirmant que l'opération a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à Monsieur Jacques SOTERAS à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine de la société 01 DB à la Société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, d'effectuer toutes formalités et souscrire toutes déclarations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide, comme conséquence de l'opération de fusion, de compléter la composition du conseil d'administration et de nommer en qualité d'administrateur :

- Monsieur André MAUREL, demeurant 20 Rue Bellecombe, 69006 LYON
- Monsieur Patrick LUQUET, demeurant 15 Avenue du Mont, 01700 BEYNOST
- Monsieur Alain LAFONT, demeurant 47 Rue d'Armentières, 31400 TOULOUSE
- Monsieur Adam ROZWADOWSKI, demeurant 35 Avenue Jean Jaurès, 69120 VAULX EN VELIN,

Pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2006 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Messieurs André MAUREL, Patrick LUQUET, Alain LAFONT et Adam ROZWADOWSKI ont fait savoir qu'ils acceptaient ce mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence de l'opération de fusion, de compléter l'objet social de la société et d'adopter l'objet suivant :

"La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la conception, le développement, la fabrication et le négoce de logiciels, de matériels, de systèmes et, plus généralement, de tous produits destinés à la mesure, à la surveillance, au test, au contrôle, à l'analyse et au diagnostic, ainsi que toutes prestations de service y afférentes,*

- *la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;*
- *et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension».*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence de l'opération de fusion, de changer la dénomination sociale pour adopter celle de "01 dB-STELL".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de convertir globalement le capital social en Euros en supprimant, comme la loi l'autorise, la mention de la valeur nominale, puisqu'il est impossible d'obtenir une valeur nominale sans décimale.

L'assemblée générale décide de porter le capital social de 22 402 656 F à 22 958 495 F par incorporation directe d'une somme de 555 839 F prélevée sur la prime de fusion.

Ainsi, compte tenu du taux de conversion, le montant du capital social s'élève à 3 500 000 Euros, et reste divisé en 55 728 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président expose alors aux membres de l'assemblée qu'il convient d'harmoniser la composition du capital social afin d'obtenir notamment une valeur nominale de l'action sans décimale.

Handwritten signature

A cet effet, le Président propose de suspendre la séance afin de permettre aux actionnaires minoritaires de céder leurs actions à la société MVI TECHNOLOGIES afin que cette dernière puisse en sa qualité d'actionnaire unique procéder à un échange de ses actions, ce qui est accepté par l'ensemble des membres de l'assemblée.

L'assemblée procède, en conséquence, à une suspension de séance.

NEUVIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, détenteur de la totalité des actions formant le capital social de 3 500 000 Euros, divisé en 55 728 actions, décide d'échanger les 55 728 actions qu'il détient contre 140 000 actions et de fixer ainsi la valeur nominale de chaque action à 25 Euros, le montant du capital social demeurant fixé à 3 500 000 Euros.

DIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles suivants des statuts :

"ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la conception, le développement, la fabrication et le négoce de logiciels, de matériels, de système, et, plus généralement, de tous produits destinés à la mesure, à la surveillance, au test, au contrôle, à l'analyse et au diagnostic, ainsi que toutes prestations de service y afférentes,*
- *la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;*
- *et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension».*

"ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est "01dB-STELL"



ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« 5. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2000, il a été décidé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société 01 DB (410 325 419 RCS LYON), l'apport de la totalité du patrimoine de cette société, ayant été rémunéré par l'émission de 40 802 actions de 402 Francs de valeur nominale chacune, au titre d'une augmentation de capital de 16 402 404 Francs et la constitution d'une prime de fusion de 943 616 Francs, la valeur nette des biens transmis s'élevant à un montant arrondi à 17 346 020 F. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) Euros.

Il est divisé en CENT QUARANTE MILLE (140 000) actions de VINGT CINQ (25) Euros de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ONZIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Jacques SOTERAS
GÉRANT GÉNÉRAL COORDONNATEUR



Les scrutateurs

Le secrétaire
Philippe DELORME

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DE LA FUSION

DE LA SOCIETE S'TELL DIAGNOSTIC

PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE 01 DB

- ♦ **Monsieur Jacques SOTERAS**, demeurant 14 Bis rue du Paillet, 69670 DARDILLY, agissant es-qualités de Président du Conseil d'Administration de la société **01dB-STELL** (anciennement S'TELL DIAGNOSTIC), société anonyme au capital de 3 500 000 Euros, dont le siège social est situé à LIMONEST (69760), 565 Rue du Sans Souci, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 830 179 RCS LYON,

Dûment habilité aux fins des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 9 mai 2000,

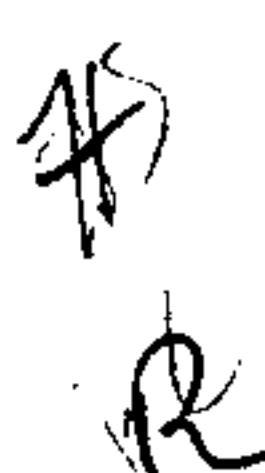
De première part,

ET :

- ♦ **Monsieur Patrick LUQUET**, demeurant 150 Avenue du Mont, 01700 BEYNOST agissant es qualités de Directeur Général de la société **01 DB**; société anonyme au capital de 2 000 000 d'Euros, ayant son siège social 111 Rue du 1^{er} mars à VILLEURBANNE (69100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 410 325 419 RCS LYON,

Dûment habilité aux fins des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 4 mai 2000,

De seconde part

 Rappelent, dans l'exposé qui suit, les opérations effectuées en vue de cette fusion :

I - Suivant acte SSP en date à LIMONEST du 22 mai 2000, il a été établi un projet de fusion entre le représentant de la société anonyme absorbée (01 DB) et de la société anonyme absorbante (S'TELL DIAGNOSTIC), conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, dûment habilités, savoir :

- en ce qui concerne la société S'TELL DIAGNOSTIC, par décision du conseil d'administration du 9 mai 2000,
- en ce qui concerne la société 01 DB, par décision du conseil d'administration du 4 mai 2000.

Ce projet expose les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société 01 DB transmis à la société S'TELL DIAGNOSTIC.

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés ont décidé d'utiliser les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 1999. Toutes les opérations actives et passives de la société absorbée à compter du 1er janvier 2000 devant être prises en charge par la société absorbante.

Il en résulte que la société 01 DB

- a apporté ses éléments d'actif estimés à	41 894 315 F
- à charge pour la société absorbante S'TELL DIAGNOSTIC de payer en l'acquit de la société absorbée tout le passif de cette dernière, s'élevant à	24 548 298,80 F

Soit un apport net arrondi de 17 346 020 F

Compte tenu du montant des apports retenu par les parties, leur rémunération a été effectuée sur la base de la parité suivante :

Dix actions de la société 01 DB pour une action de la société S'TELL DIAGNOSTIC.

Il a été émis par la société S'TELL DIAGNOSTIC 40 802 actions nouvelles d'une valeur nominale de 402 F chacune, attribuées aux actionnaires de la société 01 DB.

Le capital social de la société S'TELL DIAGNOSTIC a été ainsi porté de 6 000 252 F à 22 402 656 F.

7

R

La différence entre la valeur nette des biens apportés à la société S'TELL DIAGNOSTIC et le montant de l'augmentation de son capital, soit 16 402 404 F, constitue une prime de fusion d'un montant de 943 616 F, sous réserve des imputations décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2000 de la société S'TELL DIAGNOSTIC, rappelées ci-après.

II - A la requête de Monsieur Jacques SOTERAS, agissant en qualité de Président du conseil d'administration des sociétés S'TELL DIAGNOSTIC et 01 DB, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par ordonnance en date du 28 mars 2000, désigné le Cabinet COGEPARC, représenté par Monsieur Michel HEBETTE, 12 Quai du Commerce, 69009 LYON, en qualité de Commissaire Unique à la fusion chargé, d'une part de vérifier que les valeurs respectives attribuées aux actions des sociétés absorbée et absorbante ont été pertinentes et que le rapport d'échange a été équitable, et, d'autre part, d'apprécier la valeur des apports de la société absorbée à la société absorbante.

III - Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés pour chacune des sociétés concernées au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le 29 mai 2000.

IV - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales habilité conformément à l'article 255 du décret du 23 mars 1967, soit dans "LE TOUT LYON" du 26 au 29 mai 2000.

A la suite de cet avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par des créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

V - Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion, les rapports du commissaire à la fusion, le rapport du conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ordinaires des actionnaires, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée.

VI - Le rapport du commissaire à la fusion relatif à l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 23 Juin 2000.

Handwritten signature:
 J.
 R.

VII – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 01 DB, en date du 3 juillet 2000, a approuvé le projet de fusion signé avec la société S'TELL DIAGNOSTIC, l'évaluation du patrimoine transmis (apport net), soit 17 346 020 F, et la rémunération de la fusion, moyennant l'émission par la société S'TELL DIAGNOSTIC de 40 802 actions nouvelles de 402 F de nominal chacune, à attribuer aux actionnaires de la société 01 DB,

Et décidé la dissolution de la société 01 DB à dater de la réalisation de l'augmentation de capital de la société S'TELL DIAGNOSTIC.

VIII – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société S'TELL DIAGNOSTIC, en date du 3 juillet 2000, a :

- Approuvé le projet de fusion signé avec la société 01 DB, l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis comme indiqué ci-dessus,
- Augmenté le capital de 16 402 404 F pour le porter de 6 000 252 F à 22 402 656 F par création de 40 802 actions nouvelles de 402 F de valeur nominale chacune, à attribuer aux actionnaires de la société 01 DB,
- Prélevé sur cette prime de fusion toute somme nécessaire en vue de son incorporation au capital pour la conversion de ce dernier en Euros,
- Autorisé le conseil d'administration à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- Autorisé, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital,
- Constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société 01 DB,
- Décidé de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

IX – L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et par l'article 292 du même décret pour la dissolution de la société 01 DB a été publié dans un journal d'annonces légales habilité, savoir : LE TOUT LYON du 3 août 2000 ^{sera}

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi et le décret.

* * *

7
R

DECLARATIONS

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

- que la société 01 DB est définitivement dissoute, sans liquidation ;
- que la fusion par absorption de la société 01 DB par la société S'TELL DIAGNOSTIC, a été régulièrement réalisée en conformité de la loi et des règlements ;
- que la société S'TELL DIAGNOSTIC a modifié ses statuts pour tenir compte des apports résultant de la fusion, et de l'augmentation de son capital social, conformément à la loi et aux règlements ;
- que la présente déclaration, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, relate bien tous les actes effectués en vue de procéder à la fusion.

DEPOTS

Pour la société absorbée 01 DB, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON :

- deux originaux de la présente déclaration,
- deux exemplaires de la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2000.

Pour la société absorbante S'TELL DIAGNOSTIC (devenue 01dB-STELL), au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON :

Sont déposés en double exemplaire :

- deux originaux de la présente déclaration,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2000,
- copie du projet de fusion en date du 22 mai 2000
- copie des statuts mis à jour.

* * *

7/1
R

Les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, que la fusion a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à LIMONEST

Le **3 juillet 2000**

En quatre exemplaires

Pour la société 01dB-STELL

Jacques SOTERAS



Pour la société 01 DB

Patrick LUQUET

